



Juillet 2026 – Version 3  
SNC DES VIGNES

Bagneaux – Villeneuve-l'Archevêque (89)

# Dossier de demande d'autorisation environnementale

## Note de présentation non technique

*Décembre 2025 version 1 : dépôt*

*Mars 2026 version 2 : Les modifications apportées au dossier suite aux demandes des services instructeurs sont en bleu*

*Juillet 2026 version 3 : Les modifications apportées au dossier suite à un changement de parcelle cadastrale sont en bleu*

Entreprise



Certifiée

# Telamon

PORTEUR D'UN AVENIR MEILLEUR

# Sommaire

|        |                                                                               |    |        |                                                                                       |    |
|--------|-------------------------------------------------------------------------------|----|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.     | PRESENTATION DU DEMANDEUR .....                                               | 4  | 5.     | CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT .....                                     | 18 |
| 1.1.   | La SNC DES VIGNES .....                                                       | 4  | 5.1.   | La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ..... | 18 |
| 1.2.   | Les activités de TELAMON .....                                                | 4  | 5.2.   | Principaux textes applicables aux entrepôts .....                                     | 20 |
| 1.3.   | Le savoir-faire de TELAMON .....                                              | 5  | 5.3.   | Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul .....                  | 21 |
| 1.4.   | Les chiffres clés de TELAMON .....                                            | 5  | 5.4.   | La loi sur l'eau .....                                                                | 22 |
| 1.5.   | Les équipes de TELAMON .....                                                  | 5  | 6.     | RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU .....                                  | 23 |
| 1.6.   | Références de TELAMON .....                                                   | 6  | 6.1.   | Une volonté historique de développement économique sur le territoire de la CCVPO .    | 23 |
| 1.6.1. | Projets logistiques et parc d'activités de TELAMON .....                      | 6  | 6.2.   | Solutions alternatives envisagées & analyse du territoire .....                       | 23 |
| 1.6.2. | Réalisations livrées depuis 2023 .....                                        | 6  | 6.3.   | Emploi .....                                                                          | 24 |
| 1.7.   | Auteurs du dossier .....                                                      | 7  | 7.     | PRESENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....                          | 25 |
| 2.     | LOCALISATION DU PROJET .....                                                  | 8  | 7.1.   | Principe de l'autorisation environnementale .....                                     | 25 |
| 3.     | CADRAGE ADMINISTRATIF DU PROJET .....                                         | 9  | 7.2.   | Textes de référence et procédures portées par la demande.....                         | 25 |
| 3.1.   | Notion de projet global .....                                                 | 9  | 7.3.   | Contenu du dossier .....                                                              | 26 |
| 3.2.   | Articulation entre les différentes autorisations .....                        | 9  | 7.3.1. | Article R181-13 du Code de l'environnement .....                                      | 26 |
| 3.2.1. | Permis d'aménager.....                                                        | 9  | 7.3.2. | Article D181-15-1 du Code de l'Environnement.....                                     | 26 |
| 3.2.2. | Permis de construire .....                                                    | 9  | 7.3.3. | Article D181-15-2 du Code de l'Environnement.....                                     | 27 |
| 3.2.3. | Evaluation environnementale .....                                             | 9  | 7.4.   | Autorisation environnementale et loi industrie verte.....                             | 27 |
| 3.2.4. | Dossier d'autorisation environnementale .....                                 | 10 | 8.     | PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE .....                                                    | 29 |
| 4.     | PRESENTATION DU PROJET OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ..... | 11 | 8.1.   | Modifications suite à la loi industrie verte .....                                    | 29 |
| 4.1.   | Les surfaces .....                                                            | 11 | 8.2.   | Déroulé de la procédure .....                                                         | 29 |
| 4.1.1. | Le bâtiment 1 .....                                                           | 11 | 8.3.   | Dossier d'enquête publique.....                                                       | 30 |
| 4.1.2. | Bâtiment 2 .....                                                              | 11 |        |                                                                                       |    |
| 4.1.3. | Bâtiment 3 .....                                                              | 11 |        |                                                                                       |    |
| 4.1.4. | Lot voiries communes .....                                                    | 12 |        |                                                                                       |    |
| 4.1.5. | Surfaces projet global .....                                                  | 12 |        |                                                                                       |    |
| 4.2.   | L'activité.....                                                               | 12 |        |                                                                                       |    |
| 4.2.1. | Effectifs et organisation du travail .....                                    | 12 |        |                                                                                       |    |
| 4.2.2. | Description du parc logistique .....                                          | 12 |        |                                                                                       |    |
| 4.2.3. | Les produits stockés .....                                                    | 13 |        |                                                                                       |    |

# Table des figures

Figure 1 : les différentes figures de TELAMON ..... 4

Figure 2 : le savoir-faire de TELAMON ..... 5

Figure 3 : chiffres clés 2024 ..... 5

Figure 4 : Développements de Telamon en France ..... 6

Figure 5 : Localisation du projet de la SCN DES VIGNES ..... 8

Figure 6: Extrait tableau annexe 2 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement ..... 9

Figure 7: Périmètre des différentes autorisations .....10

Figure 8 : Accès VL et PL aux bâtiments .....12

Figure 9 : Stockage pour les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 dans le bâtiment 3.....15

Figure 10 : Stockage pour les rubriques 4320, 4321 et 4718 dans le bâtiment 3.....16

Figure 11 : Stockage pour la rubrique 4755 dans le bâtiment 3 .....16

Figure 12 : Stockage pour les rubriques 4510 et 4511 dans le bâtiment 3.....17

Figure 13 : Stockage pour la rubrique 4741 dans le bâtiment 3 .....17

Figure 14 : Friches disponibles autour du projet.....23

Figure 15 : Flash Logistique France T1-T3 2025 réalisé par Cushman & Wakefield .....24

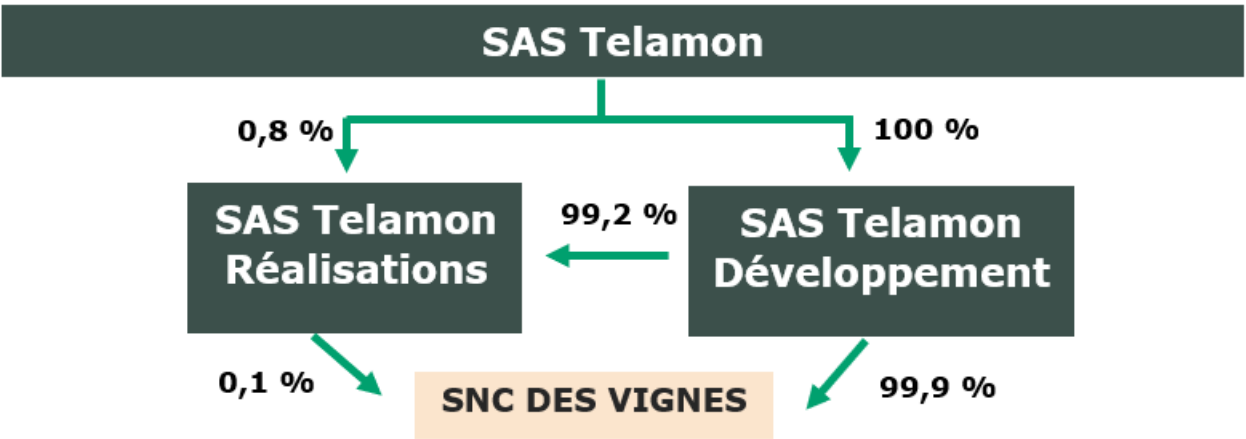
Figure 16: Logigramme procédure autorisation environnementale suite à la réforme industrie verte .....28

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

1.1. La SNC DES VIGNES

|                 |                                                          |
|-----------------|----------------------------------------------------------|
| Raison sociale  | SNC DES VIGNES                                           |
| Forme juridique | Société en nom collectif                                 |
| Capital social  | 1 000,00 €                                               |
| Siège Social    | 36 rue Beaujon - 75008 PARIS                             |
| N° SIRET        | 99258997800012                                           |
| N° RCS          | 992 589 978 R.C.S. Paris                                 |
| Signataire      | Monsieur Christophe BOUTHORS                             |
| Qualité         | Président du Groupe TELAMON, Gérant de la SNC DES VIGNES |
| Contact         | Monsieur Alexandre SOUBRIE                               |
| Téléphone       | 06 64 09 96 29                                           |
| Mail            | Alexandre.soubrie@telamon-groupe.com                     |

La SNC DES VIGNES est une filiale de projet faisant partie du groupe immobilier TELAMON (SAS au capital de 4 327 180,00 €) qui est un acteur majeur de l’immobilier d’entreprise et qui a toujours su être un précurseur. Positionné sur le marché de la logistique depuis plus de 15 ans, le Groupe, par des réalisations de grande qualité, a contribué à faire de ce marché délaissé un secteur à fort potentiel.



Créé en 1995, Telamon se concentrait autour de l’immobilier d’entreprise et plus particulièrement sur le développement d’entrepôts logistiques avant de présenter également une offre pour les parcs d’activités à partir de 2019.

Fort de cette expérience, a été lancé en parallèle une activité résidentielle en 2016. Telamon développe ainsi des opérations d’aménagement et réalise aussi bien des immeubles collectifs que des résidences services (hôtelières, étudiantes, médico-sociales, etc.).

C’est dans une logique de maîtrise de la totalité de la chaîne de valeur et en complément des métiers historiques de promoteur que l’entreprise est, depuis 2014, une société de gestion agréée AMF, aux activités en forte croissance. Telamon imagine, conçoit et met en œuvre des stratégies immobilières, financières et juridiques, visant à optimiser le couple rendement/ risque de l’investissement en cohérence avec le profil de chacun de ses clients : Core, Core+, Value Add et opportuniste.

Plus récemment, en 2022, Telamon a lancé un fonds d’investissement spécialisé dans l’immobilier logistique, industriel et de parcs d’activités, NAO LOGISTICS, labellisé ISR. Le fonds est classifié SFDR Article 8 et dispose d’une stratégie ESG basée sur une grille d’analyse de ses investissements permettant de reporter annuellement l’évolution de ses actifs.

La même année, Telamon a choisi de devenir producteur d’énergies renouvelables pour exploiter les centrales photovoltaïques installées sur le toit des entrepôts logistiques.

En 2023, Telamon a reçu la certification B Corp, confirmant son implication dans les enjeux environnementaux, sociaux ou bien éthiques. B Corp est aujourd’hui « Le » label RSE le plus reconnu pour une entreprise au niveau international. Il nécessite le respect d’un très grand nombre de critères, et s’obtient au prix d’un processus d’audit et d’échanges long, approfondi et exigeant.

1.2. Les activités de TELAMON

A travers différents métiers, Telamon joue un rôle dans la construction d’un avenir plus responsable en offrant des solutions sur-mesure aux clients, investisseurs et utilisateurs, ainsi qu’aux collectivités partenaires, associant vision globale et compétences pluridisciplinaires.



**Développeur en immobilier logistique**  
Imaginer et développer une offre produit à l’avant-garde des attentes des clients utilisateurs. Une offre respectueuse des meilleurs standards en matière d’insertion dans le site et de performance environnementale.



**Développeur de parcs d’activités**  
Développer grâce à une approche pragmatique et globale, tournée vers l’utilisateur et son environnement, des projets synonymes de qualité et de pérennité.



**Le résidentiel**  
Développer des opérations d’aménagement et réaliser aussi bien des immeubles collectifs que des résidences services (étudiantes, médico-sociales, etc.).



**L’investissement et l’asset Management**  
Investir et gérer principalement des actifs de logistique, messagerie, parcs d’activités et locaux industriels pour le compte propre de Telamon et pour compte de tiers en cohérence avec les profils de stratégie d’investissement recherchés.



**Producteur d’énergies photovoltaïques**  
Développer des projets photovoltaïques de toutes natures (toitures, ombrières de parking, etc.) répondant aux exigences climatiques et aux besoins territoriaux (aménagement, biodiversité, consommation).

Figure 1 : les différentes figures de TELAMON

1.3. Le savoir-faire de TELAMON

Telamon assure sa présence sur toute la vie d'un projet en garantissant une présence à long terme sur le territoire. Telamon est doté de l'ensemble des compétences pour accompagner ses clients aux différents stades de la réalisation d'un projet immobilier que ce soit pour la logistique, les parcs d'activités ou pour le résidentiel.

La maîtrise par Telamon de la totalité de la chaîne de valeur, de la conception à la gestion des actifs, est un atout unique dans le monde de l'immobilier.



Figure 2 : le savoir-faire de TELAMON

1.4. Les chiffres clés de TELAMON

- 1995 : Création du Groupe Panhard, spécialisé dans la logistique
- 2011 : Première centrale photovoltaïque sur le projet d'entrepôt et de laboratoire R&D de Sisley à Saint-Ouen-l'Aumône
- 2014 : Création du pôle investissement et asset management et agrément de la société de gestion
- 2015 : Agrément du premier véhicule d'investissement (OPCI Foncière 86) et première acquisition d'un actif
- 2017 : Premier bâtiment logistique labellisé BiodiverCity
- 2019 : Création du pôle Parcs d'activités
- 2020 : La taille de l'encours sous gestion dépasse le milliard d'euros
- 2022 : Le Groupe Panhard devient Telamon
  - Lancement du fonds NAO LOGISTICS
  - Telamon devient producteur d'énergie photovoltaïque
- 2023 : Telamon obtient la certification B Corp
  - Telamon livre sa plus grosse centrale photovoltaïque
- 2024 : L'équipe dirigeante de Telamon devient actionnaire majoritaire et poursuit son partenariat avec Andera Partners
  - Livraison de 3 programmes résidentiels
  - Acquisition de 2 actifs pour Nao Logistics
  - Lancement d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 8 MWc
- 2025 : Livraison de la centrale photovoltaïque du Havre (8 MWc)

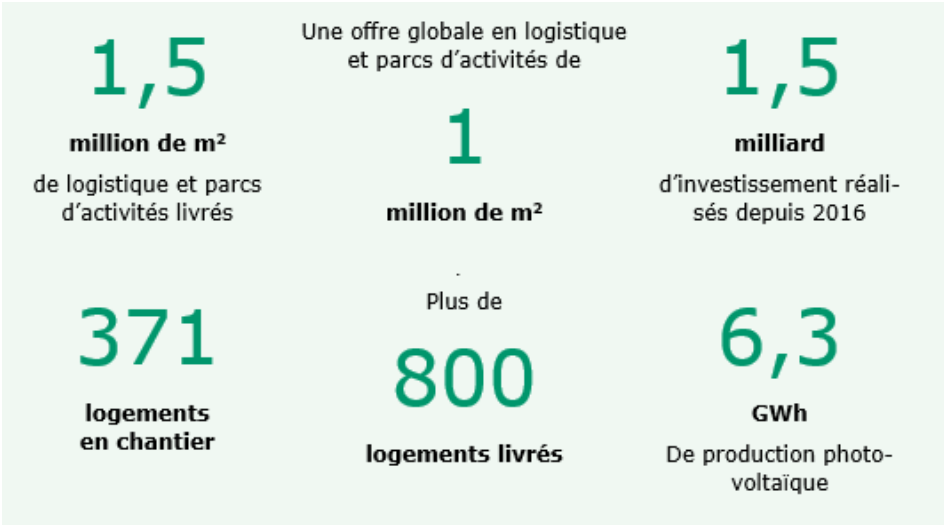


Figure 3 : chiffres clés 2024

1.5. Les équipes de TELAMON

Telamon est composé d'une soixantaine de personnes qui ont associé leurs expériences et leurs expertises pour proposer un champ de compétences large et unique dans la profession.

Les équipes pluridisciplinaires en promotion et investissement et asset management, appuyées par les fonctions supports partagent une vision commune du métier et travaillent collectivement.

- **Développement :** Une équipe chargée du développement manie les outils de prospection foncière sur l'ensemble du territoire à la recherche des terrains les plus appropriés. Elle croise les critères les plus pertinents pour répondre aux besoins des utilisateurs et usagers des futurs bâtiments Telamon. Cette équipe analyse les documents d'urbanisme afin d'appréhender le degré de maturité des fonciers destinés à une urbanisation future. En qualifiant les exigences environnementales majeures dans chaque territoire elle peut ainsi orienter ses clients vers de futures opportunités d'implantation



- **Réalisation :** Le choix structurant d'internaliser les équipes de maîtrise d'ouvrage permet une réelle efficacité dans la conduite des projets. Ainsi, Telamon choisit et pilote chacun des intervenants à l'acte de construire, depuis les bureaux d'études et architectes jusqu'aux entreprises chargées de la réalisation des bâtiments en corps d'états séparés. C'est le gage de bonne maîtrise du calendrier administratif, de plus en plus complexe à appréhender et à piloter sur le plan environnemental et urbanistique. C'est également un atout essentiel en phase chantier où

le contrôle des coûts de construction nécessite une relation directe entre l'entreprise de travaux et l'équipe de maîtrise d'ouvrage.

- **Investissement et asset management :** La création d'un département Investissement et Asset Management constitue le prolongement naturel : accompagner dans la durée les clients locataires des actifs développés en gérant l'actif (property management) pour le compte de son propriétaire mais également les baux et leur renouvellement.



1.6. Références de TELAMON

1.6.1. Projets logistiques et parc d'activités de TELAMON

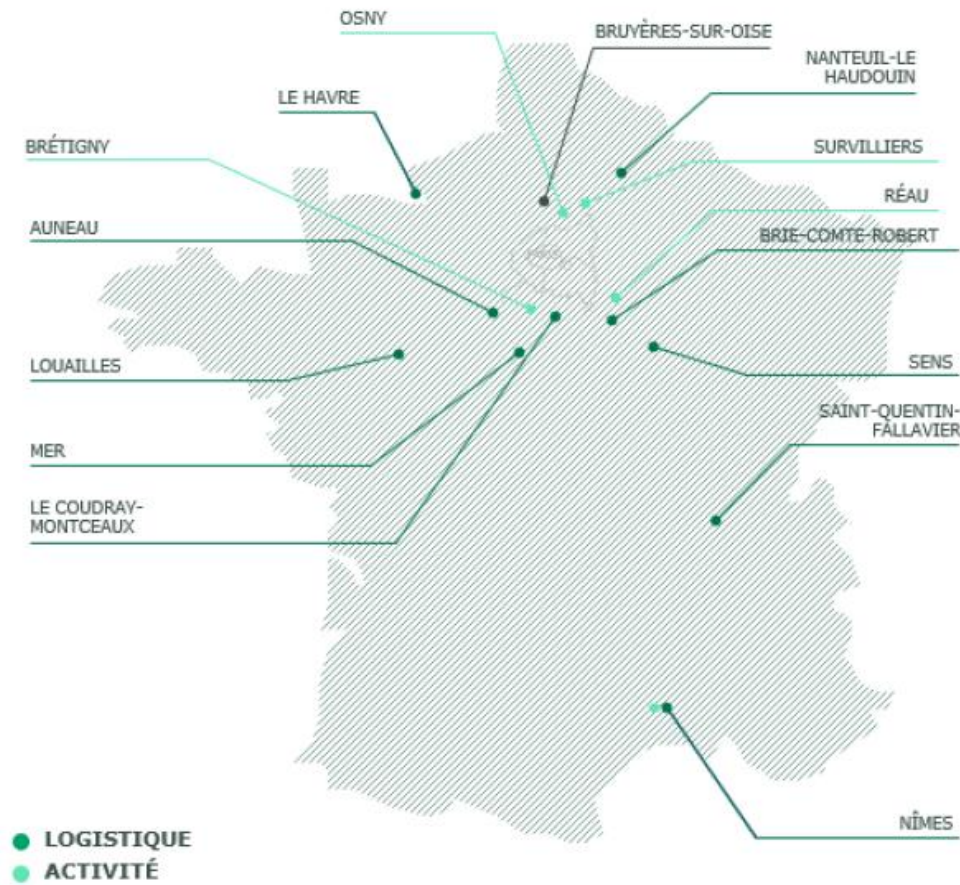


Figure 4 : Développements de Telamon en France

1.6.2. Réalisations livrées depuis 2023



Projet de Nanteuil-le-Haudouin

Surface locative : 93 468m<sup>2</sup>  
Certification obtenue : BREEAM Very Good  
Date de livraison : Janvier 2023  
Puissance de la centrale photovoltaïque : 6 MWc  
Architecte : A26  
Investisseur : Deka Immobilien  
Client : SeD



Projet du Havre

Surface locative : 103 602 m<sup>2</sup>  
Certification obtenue : BREEAM Excellent  
Date de livraison : Novembre 2023  
Puissance de la centrale photovoltaïque : 7,6 MWc (mise en service prévue pour 2025)  
Architecte : Agence Franc  
Investisseur : Goldman Sachs



Projet de messagerie GLS au Coudray-Montceaux

Surface locative : 11 888 m<sup>2</sup>  
Certification obtenue : BREEAM Excellent  
Label obtenu : BiodiverCity  
Date de livraison : Décembre 2023  
Architecte : Agence Franc  
Client : GLS France



Projet de messagerie BCR5 à Brie-Comte-Robert

Surface locative : 23 087 m<sup>2</sup>  
Certification obtenue : BREEAM Very Good  
Label obtenu : BiodiverCity  
Date de livraison : Janvier 2025  
Puissance de la centrale photovoltaïque : 1,5 MWc (mise en service prévue pour 2026)  
Architecte : A26  
Client : Geodis

1.7. Auteurs du dossier

Ce dossier de demande d’autorisation environnementale a été rédigé par les bureaux d’études SCE et SD Environnement en collaboration avec la SNC DES VIGNES.



Agence de la Rochelle  
Zone Technocean – Chef de Baie  
Rue Charles Tellier – 17 000 LA ROCHELLE  
Tél. : 05 46 28 35 66  
Courriel : jean-francois.marchais@sce.fr



19bis Avenue Léon Gambetta 92120 MONTROUGE  
Téléphone : 01 46 94 80 64  
Courriel : sbachellerie@sd-env.fr

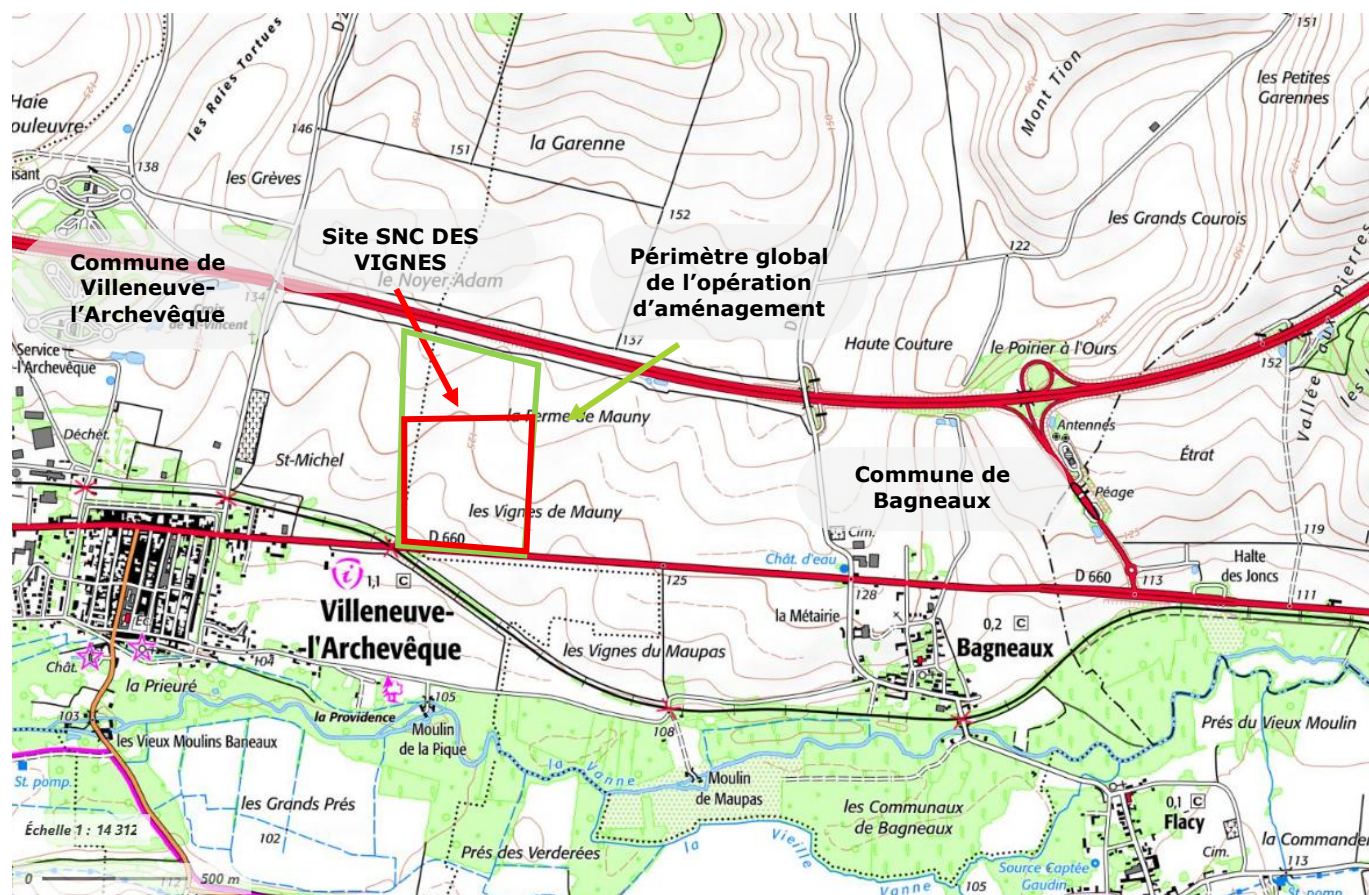
- Etudes spécifiques

|                          |                                                                                    |
|--------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
| Etude faune et flore     | ECOSPHERE : Investigations in situ, analyse des enjeux, des impacts et des mesures |
| Etude acoustique         | VENATHEC : Mesures in situ et modélisations                                        |
| Etude trafic             | CDVIA : Analyse des trafics routiers actuels et prévisionnels                      |
| Etude qualité des sols   | ACCOTEC : géotechnique<br>GEOCARTA : archéologie                                   |
| Etude GES                | SCE                                                                                |
| Etude de faisabilité ENR | G-ON                                                                               |
| Notices hydrauliques     | Hylas                                                                              |
| Etude air                | NUMTECH : Mesures in situ et modélisations                                         |
| Etude de sols            | SOLPOL                                                                             |

## 2.LOCALISATION DU PROJET

Le terrain d'assiette du projet objet du présent dossier est situé à la limite Ouest de la commune de Bagneaux et à la limite Est de la commune de Villeneuve l'Archevêque.

Il est encadré au Sud par la route départementale RD660 et au Nord par l'emprise de l'autoroute A5.



**Figure 5 : Localisation du projet de la SCN DES VIGNES**

Le terrain d'assiette du projet sera délimité :

- Au Nord par l'emprise de l'autoroute A5
- A l'Est et à l'Ouest par des terrains agricoles,
- Au Sud par la route départementale RD660

Les coordonnées (en Lambert 93) du site sont :

- X : 742 300
- Y : 6 793 071
- Altitude : 114,58 m

Un plan de localisation est disponible en pièce jointe du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

3.CADRAGE ADMINISTRATIF DU PROJET

3.1. Notion de projet global

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en août 2017, un guide intitulé : « *Évaluation environnementale – Guide d’interprétation de la réforme du 3 août 2016* ». Ce guide rappelle que la réforme a introduit une nouvelle définition de la notion de « projet ». Cette définition permet de bien déterminer ce qui doit être considéré comme relevant du « projet ». Cette détermination est capitale puisque c’est l’impact de celui-ci sur l’environnement qu’il convient d’évaluer dès lors qu’il est susceptible d’être notable. Le guide précise ainsi les modalités de mise en œuvre de la notion de projet.

L’article L.122-1 du Code de l’environnement donne ainsi plusieurs définitions et orientations quant à la notion de projet à prendre en compte dans le cadre de l’évaluation environnementale :

« I.- Pour l'application de la présente section, on entend par :

*1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; [...]*

*III.- [...] Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. [...] ».*

**Ainsi, au sens de la réglementation, le projet SNC des Vignes compose bien un seul et même projet à travers 4 bâtiments et un giratoire et étudié à travers divers dossiers d’urbanisme et environnementaux.**

3.2. Articulation entre les différentes autorisations

3.2.1. Permis d’aménager

**Il est envisagé le dépôt d’un permis d’aménager portant sur quatre lots aménageables et un lot de desserte.**

3.2.2. Permis de construire

Concomitamment au dépôt de ce permis d’aménager, **trois permis de construire seront déposés** pour les bâtiments projetés sur les lots 1, 2 et 3. Un quatrième permis sera déposé dans un second temps.

3.2.3. Evaluation environnementale

Compte tenu de la superficie du terrain d’assiette (environ 32 hectares) et de la superficie des bâtiments projetés (132 000 m²), ce projet entre dans le champ de la rubrique 39b du tableau annexe de l’article R122-2 du code de l’environnement.

Le projet est soumis à étude d’impact systématique au titre de la rubrique 39 b) de la nomenclature des études d’impact annexée à l’article R. 122-2 du code de l’environnement (« Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ; ». En effet, l’ensemble du projet a une superficie d’environ 32 hectares.

**L’étude d’impact a été réalisée au titre du Chapitre II du Titre II du Livre 1er du Code de l’Environnement (articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants).**

| CATÉGORIES de projets                                   | PROJETS soumis à évaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | PROJETS soumis à examen au cas par cas                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. | a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :<br>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;<br><br>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;<br><br>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; | a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m2 ;                                                       |
|                                                         | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                                         | c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que :<br>-les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;<br><br>-les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;<br><br>-les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.   | b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2. |

Figure 6: Extrait tableau annexe 2 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

**Le permis d’aménager sera donc soumis à évaluation environnementale. A ce titre, il sera accompagné d’une étude d’impact portant sur le projet d’aménagement global, c’est-à-dire le périmètre du permis d’aménager et le giratoire d’accès.**

En effet, le code de l’Environnement précise que l’étude d’impact concerne la globalité du projet, c’est-à-dire le projet stricto sensu et les aménagements nécessaires à sa réalisation ou à son

fonctionnement, que les travaux aient le même maître d'ouvrage ou pas. **Ici, le giratoire, non réalisé par Telamon, sera intégré à l'étude d'impact.**

**Cette étude d'impact sera jointe à l'ensemble des dossiers environnementaux ou d'urbanisme.**

Le projet est conçu selon une organisation en deux phases distinctes. La première phase porte sur la réalisation des bâtiments 1, 2 et 3, qui constituent le périmètre principal du projet à ce stade et pour lesquels les caractéristiques sont définies de manière précise.

La seconde phase, inscrite dans une temporalité ultérieure, concerne le bâtiment 4.

**Bien que ce dernier soit pris en compte dans l'étude d'impact pour l'ensemble des thématiques (trafic, air, faune flore...) afin d'assurer une vision globale et cohérente du projet, son niveau de définition reste à ce stade moins détaillé.**

**En conséquence, certaines informations le concernant peuvent être présentées de manière plus générale.**

**Le bâtiment 4 fera l'objet, lors de sa réalisation effective, d'un dossier ICPE spécifique et indépendant, intégrant des éléments techniques et réglementaires plus précis.**

### 3.2.4. Dossier d'autorisation environnementale

**La demande d'autorisation environnementale comportera une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et une demande d'autorisation au titre de la législation ICPE.**

- Le périmètre de l'autorisation IOTA portera sur l'ensemble de la parcelle du projet (32 hectares).
- Le périmètre de l'autorisation ICPE portera sur les bâtiments 1, 2 et 3. En effet, pour une cohérence de présentation du projet global lors de l'enquête publique, la société TELAMON envisage le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour les trois premiers bâtiments de l'opération. Le quatrième bâtiment de 48 000 m<sup>2</sup> étant programmé avec une temporalité plus lointaine il fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter indépendante des trois premiers bâtiments. Cette demande d'autorisation d'exploiter sera déposée dans un second temps.

Il est important de noter que les trois établissements à usage d'entrepasage feront l'objet d'une autorisation d'exploiter commune au titre de la rubrique 1510-1 de la nomenclature ICPE.

**Il est ensuite envisagé de procéder à des demandes de transfert partiels de l'autorisation environnementale pour permettre une exploitation indépendante des trois entrepôts (suivant la loi ASAP qui a modifié l'article L. 181-15-1 du code de l'environnement).**

**Pour ce faire, il est prévu une indépendance des trois bâtiments en termes d'accès, de réseaux, de gestion des eaux pluviales et de défense incendie.**

Les périmètres des différentes autorisations environnementales et urbanisme sont disponibles à la figure suivante.



Figure 7: Périmètre des différentes autorisations

4.PRESENTATION DU PROJET OBJET DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Sera appelé « projet » dans ce chapitre les trois bâtiments faisant l'objet du dossier d'autorisation environnementale.

4.1. Les surfaces

Le projet consiste en la réalisation d'un parc logistique composé de trois bâtiments à usage d'entrepôt et de bureaux développant une surface plancher totale de 88 570 m².

4.1.1. Le bâtiment 1

Le bâtiment 1 sera composé de trois cellules de stockage, d'un pôle de bureaux et locaux sociaux implanté en saillie de la façade Sud et de deux locaux de charge également implantés en saillie de la façade Sud.

- Tableau des surfaces planchers

|       |                           |           |
|-------|---------------------------|-----------|
| RDC   |                           | 18 743 m² |
|       | Entrepôt                  | 18 000 m² |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 343 m²    |
|       | Locaux de charge          | 400 m²    |
| R+1   |                           | 352 m²    |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 352 m²    |
| TOTAL |                           | 19 095 m² |

- Surfaces non comprises dans la surface plancher du bâtiment 1

|                                                                |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| Locaux techniques (local transformateur, sprinkler, onduleurs) | 272 m² |
|----------------------------------------------------------------|--------|

Le terrain d'assiette du bâtiment 1 se décomposera de la façon suivante :

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| Surface du terrain                         | 44 425 m² |
| Emprise au sol du bâtiment                 | 19 521 m² |
| Surfaces imperméables (autre que bâtiment) | 11 148 m² |
| Espaces verts et bassins                   | 13 756 m² |

4.1.2. Bâtiment 2

Le bâtiment 2 sera composé de deux cellules de stockage, d'un pôle de bureaux et locaux sociaux implanté en saillie de la façade Sud et de deux locaux de charge également implantés en saillie de la façade Sud.

- Tableau des surfaces planchers

|       |                           |           |
|-------|---------------------------|-----------|
| RDC   |                           | 24 743 m² |
|       | Entrepôt                  | 24 000 m² |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 343 m²    |
|       | Locaux de charge          | 400 m²    |
| R+1   |                           | 347 m²    |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 347 m²    |
| R+2   |                           | 260 m²    |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 260 m²    |
| TOTAL |                           | 25 350 m² |

- Surfaces non comprises dans la surface plancher du bâtiment 2

|                                                                |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| Locaux techniques (local transformateur, sprinkler, onduleurs) | 272 m² |
|----------------------------------------------------------------|--------|

Le terrain d'assiette du bâtiment 2 se décomposera de la façon suivante :

|                                            |           |
|--------------------------------------------|-----------|
| Surface du terrain                         | 52 240 m² |
| Emprise au sol du bâtiment                 | 25 538 m² |
| Surfaces imperméables (autre que bâtiment) | 13 724 m² |
| Espaces verts et bassins                   | 12 978 m² |

4.1.3. Bâtiment 3

Le bâtiment 3 sera composé de quatre cellules de stockage, d'un pôle de bureaux et locaux sociaux implanté en saillie de la façade Sud et de deux locaux de charge également implantés en saillie de la façade Sud.

- Tableau des surfaces planchers

|       |                           |           |
|-------|---------------------------|-----------|
| RDC   |                           | 42 987 m² |
|       | Entrepôt                  | 42 000 m² |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 563 m²    |
|       | Locaux de charge          | 400 m²    |
|       | Poste de garde            | 24 m²     |
| R+1   |                           | 571 m²    |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 571 m²    |
| R+2   |                           | 566 m²    |
|       | Bureaux et locaux sociaux | 566 m²    |
| TOTAL |                           | 44 124 m² |

- Surfaces non comprises dans la surface plancher du bâtiment 3

|                                                                |        |
|----------------------------------------------------------------|--------|
| Locaux techniques (local transformateur, sprinkler, onduleurs) | 362 m² |
|----------------------------------------------------------------|--------|

Le terrain d'assiette du bâtiment 3 se décomposera de la façon suivante :

|                                            |                  |
|--------------------------------------------|------------------|
| <b>Surface du terrain</b>                  | <b>89 559 m²</b> |
| Emprise au sol du bâtiment                 | <b>43 959 m²</b> |
| Surfaces imperméables (autre que bâtiment) | <b>21 367 m²</b> |
| Espaces verts et bassins                   | <b>24 233 m²</b> |

4.1.4. Lot voiries communes

Le lot voiries communes se décomposera de la façon suivante :

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| <b>Surface du terrain</b> | <b>32 463m²</b>  |
| Surfaces voiries          | <b>10 737 m²</b> |
| Espaces verts et bassins  | <b>21 726 m²</b> |

4.1.5. Surfaces projet global

Le projet global se décomposera de la façon suivante :

|                                            |                   |
|--------------------------------------------|-------------------|
| <b>Surface du terrain</b>                  | <b>216 687 m²</b> |
| Emprise au sol des bâtiments               | <b>89 018 m²</b>  |
| Surfaces imperméables (autre que bâtiment) | <b>56 975 m²</b>  |
| Espaces verts et bassins                   | <b>72 694 m²</b>  |

4.2. L'activité

4.2.1. Effectifs et organisation du travail

Les trois entrepôts formant le parc logistique objet du présent dossier sont destinés à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence de 340 personnes sur l'ensemble du site qui pourra être amené à être en activité du lundi au samedi, 52 semaines par an, en deux équipes de 8 heures.

La répartition projetée entre les trois entrepôts composant l'établissement est détaillée dans le tableau ci-dessous :

|                   | Nombre de personnes sur site |
|-------------------|------------------------------|
| Bâtiment 1        | 70 personnes                 |
| Bâtiment 2        | 90 personnes                 |
| Bâtiment 3        | 180 personnes                |
| <b>Total site</b> | <b>340 personnes</b>         |

D'une manière générale les différentes étapes de l'activité logistique

Suivant la période de l'année, le site pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

Cette activité sera réalisée par plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition. Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Les locataires des trois bâtiments formant l'établissement intégreront les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter dans leurs consignes d'exploitation et de sécurité.

Les bâtiments seront gardiennés par télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

4.2.2. Description du parc logistique

Chacun des trois bâtiments formant le parc logistique est destiné à un usage de stockage, d'expédition, d'activité et de bureaux.

Les plans des bâtiments sont joints en annexe de ce présent dossier d'autorisation.

L'accès au parc logistique se fera pour l'ensemble des véhicules depuis un rond-point à créer sur la route départementale RD660.

Depuis cet accès principal, une voirie commune permettra la desserte de chaque entrepôt aux poids lourds et aux véhicules légers.

Le bâtiment 3 disposera d'un second accès pour les engins de secours.

A partir de la voirie commune chaque bâtiment disposera d'un accès poids lourds et d'un accès véhicules légers.

Les véhicules légers pourront directement accéder aux parkings VL aménagés pour chaque entrepôt.

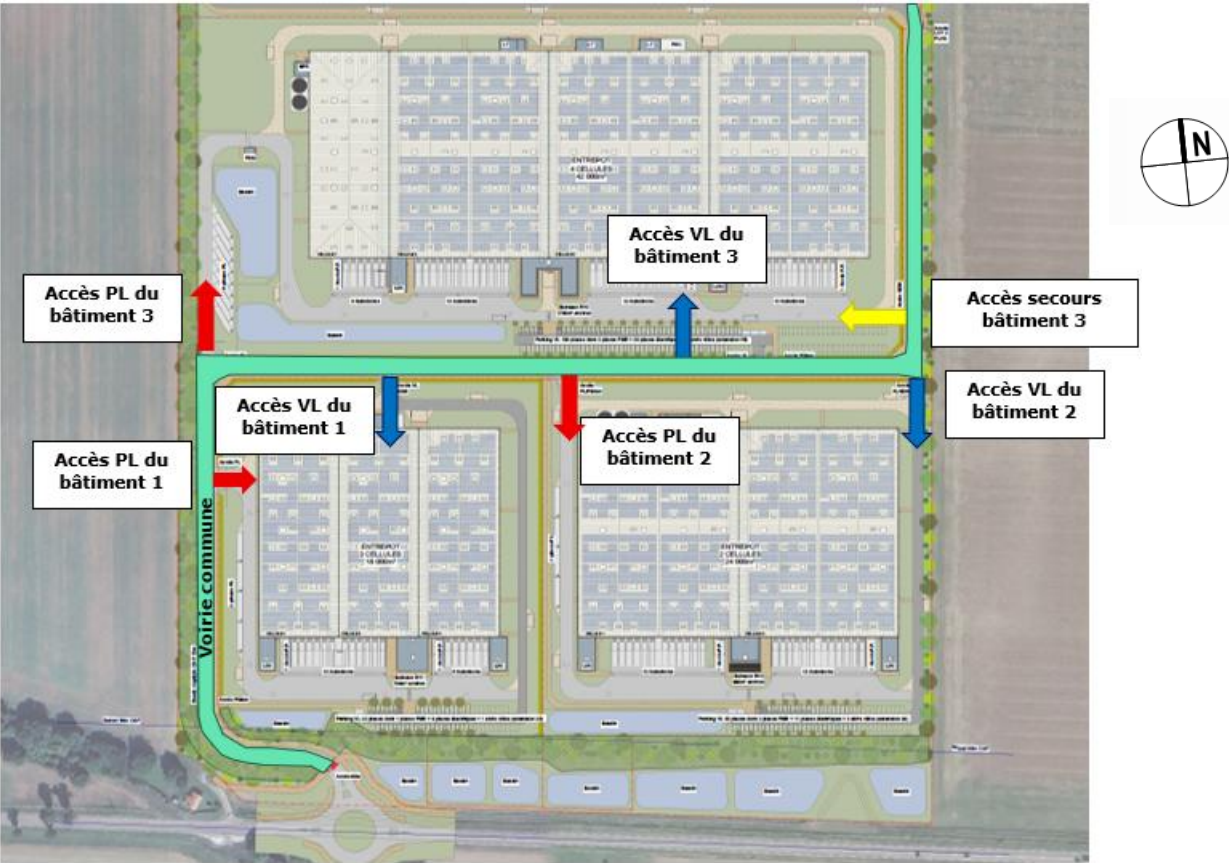


Figure 8 : Accès VL et PL aux bâtiments

Chacun des trois bâtiments constituant le parc logistique de la SNC des Vignes respectera les règles d’implantation et de retrait énoncées dans le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Bagneaux.

4.2.3. Les produits stockés

4.2.3.1. La rubrique 1510

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Il sera également possible d’y stocker de manière non exclusive des produits classés sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663

4.2.3.1.1. Agencement d'une cellule du bâtiment 1, densité de stockage

Les cellules du bâtiment 1 seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Sud de l’établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l’espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l’ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 11,50 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment 1 sera donc de l’ordre de 36 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l’ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment 1 pourrait être estimé à 18 000 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 36 000 palettes correspondent à un volume de 54 000 m³.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment 1 consiste en :

- 36 000 équivalents palettes de 500 kg, soit une quantité maximale entreposée de 18 000 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510,
- Ou 54 000 m3 de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- Ou 54 000 m3 de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- Ou 54 000 m3 de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l’état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- Ou 54 000 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- Ou 54 000 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules du bâtiment 1 entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité entreposée sera limitée à 18 000 tonnes.

|                  | Surface de la cellule | Nombre d'équivalents palettes | Quantité de produits stockés | Volume de produits stockés |
|------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Cellule 1        | 6 000 m²              | 12 000 palettes               | 6 000 tonnes                 | 18 000 m³                  |
| Cellule 2        | 6 000 m²              | 12 000 palettes               | 6 000 tonnes                 | 18 000 m³                  |
| Cellule3         | 6 000 m²              | 12 000 palettes               | 6 000 tonnes                 | 18 000 m³                  |
| TOTAL BATIMENT 1 | 18 000 m²             | 36 000 palettes               | 18 000 tonnes                | 54 000 m³                  |

4.2.3.1.2. Agencement d’une cellule du bâtiment 2, densité de stockage

Les cellules du bâtiment 2 seront aménagées en zone de stockage (racks ou masse) et zone de préparation. Au droit de la façade Sud de l’établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l’espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l’ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 11,50 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment 1 sera donc de l’ordre de 48 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l’ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment 2 pourrait être estimé à 24 000 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 48 000 palettes correspondent à un volume de 72 000 m³.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment 2 consiste en :

- 48 000 équivalents palettes de 500 kg, soit une quantité maximale entreposée de 24 000 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510,
- Ou 72 000 m3 de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- Ou 72 000 m3 de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- Ou 72 000 m3 de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l’état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- Ou 72 000 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- Ou 72 000 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules du bâtiment 2 entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité entreposée sera limitée à 24 000 tonnes.

|                  | Surface de la cellule | Nombre d'équivalents palettes | Quantité de produits stockés | Volume de produits stockés |
|------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Cellule 1        | 12 000 m²             | 24 000 palettes               | 12 000 tonnes                | 36 000 m³                  |
| Cellule 2        | 12 000 m²             | 24 000 palettes               | 12 000 tonnes                | 36 000 m³                  |
| TOTAL BATIMENT 2 | 24 000 m²             | 48 000 palettes               | 24 000 tonnes                | 72 000 m³                  |

4.2.3.1.3. Agencement d’une cellule du bâtiment 3, densité de stockage

Les cellules du bâtiment 3 seront aménagées en zone de stockage (racks ou mase) et zone de préparation. Au droit de la façade Sud de l’établissement, une zone de préparation de commande de 15 mètres de large sera conservée libre de rack.

Dans cette zone, le stockage en masse est envisageable sur deux hauteurs de palettes. Sur le reste de la profondeur des cellules, l’espace sera occupé par des racks ou de la masse.

Dans le cas du stockage sur racks, la densité de stockage sera de l’ordre de 2 palettes/m², pour une hauteur sous poutre minimale de 11,50 mètres qui permettra le stockage sur 7 niveaux (sol + 6).

A titre indicatif, en équivalent palettes complètes, le nombre de palettes de marchandises combustibles courantes stockées dans le bâtiment 3 sera donc de l’ordre de 84 000.

Le poids moyen d'une palette étant de l’ordre de 500 kg (matières combustibles), le poids total de matière combustible dans le bâtiment 3 pourrait être estimé à 42 000 tonnes.

Une palette présentant un volume moyen de 1,5 m³, les 84 000 palettes correspondent à un volume de 126 000 m³.

La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement. Le stockage maximal envisagé dans le bâtiment 3 consiste en :

- 84 000 équivalents palettes de 500 kg, soit une quantité maximale entreposée de 42 000 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510,
- Ou 126 000 m3 de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- Ou 126 000 m3 de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,
- Ou 126 000 m3 de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l’état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- Ou 126 000 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- Ou 126 000 m3 de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

|                  | Surface de la cellule | Nombre d’équivalents palettes | Quantité de produits stockés | Volume de produits stockés |
|------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Cellule 1        | 6 000 m²              | 12 000 palettes               | 6 000 tonnes                 | 18 000 m³                  |
| Cellule 2        | 12 000 m²             | 24 000 palettes               | 12 000 tonnes                | 36 000 m³                  |
| Cellule 3        | 12 000 m²             | 24 000 palettes               | 12 000 tonnes                | 36 000 m³                  |
| Cellule 4        | 12 000 m²             | 24 000 palettes               | 12 000 tonnes                | 36 000 m³                  |
| TOTAL BATIMENT 3 | 42 000 m²             | 84 000 palettes               | 42 000 tonnes                | 126 000 m³                 |

4.2.3.1.4. Synthèse stockage de produits combustibles dans les trois bâtiments

Le stockage maximal envisagé dans les trois bâtiments composant le site consiste en :

- 168 000 équivalents palettes de 500 kg, soit une quantité maximale entreposée de 84 000 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510,
- Ou 252 000 m³ de papiers ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530,
- Ou 252 000 m³ de bois ou de matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532,

- Ou 252 000 m³ de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l’état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662,
- Ou 252 000 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-1,
- Ou 252 000 m³ de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires classés sous la rubrique 2663-2.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2, la quantité entreposée sera limitée à 84 000 tonnes.

|                       | Surface de la cellule | Nombre d’équivalents palettes | Quantité de produits stockés | Volume de produits stockés |
|-----------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Total Bâtiment 1      | 18 000 m²             | 36 000 palettes               | 18 000 tonnes                | 54 000 m³                  |
| TOTAL BATIMENT 2      | 24 000 m²             | 48 000 palettes               | 24 000 tonnes                | 72 000 m³                  |
| TOTAL BATIMENT 3      | 42 000 m²             | 84 000 palettes               | 42 000 tonnes                | 126 000 m³                 |
| TOTAL PARC LOGISTIQUE | 84 000 m²             | 168 000 palettes              | 84 000 tonnes                | 252 000 m³                 |

4.2.3.2. Stockage de produits inflammables (rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734)

En cas de besoin, il est prévu que la cellule de 6 000 m² du bâtiment 3 soit divisée en deux cellules de 3 000 m² qui pourront accueillir un stockage de produits inflammables classés sous les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Les liquides inflammables (rubrique 1436, 4330, 4331 et 4734) seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. La hauteur de stockage des liquides inflammables sera limitée à 5 m, ou à 7,60 m pour les récipients mobiles de volume inférieur à 230 L avec un système d’extinction automatique compatible.

Au-dessus des liquides inflammables, des palettes de marchandises combustibles courantes pourront être stockées jusqu’à 11,5 m.

Les solides inflammables (rubrique 1450) seront stockés avec les marchandises combustibles courantes, jusqu’à 11,5 mètres.

Le nombre total d’équivalents palettes dans la ou les cellule(s) de stockage concernée(s) par le stockage des produits inflammables sera de l’ordre de 2 443 palettes :

- 2 200 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4331,
- 190 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 1436,
- 1 palettes de solides inflammables classables sous la rubrique 1450,
- 2 palettes de liquides inflammables classables sous la rubrique 4330,
- 50 palettes de produits pétroliers classables sous la rubrique 4734.

Une palette de liquides inflammables présente un volume de 0,5 m³.

En estimant de façon majorante à 1 tonne la masse d’un mètre cube de liquides inflammables, on obtient un tonnage total de :

- 1 100 t de liquides inflammables : rubrique 4331,
- 1 t de liquides inflammables : rubrique 4330,

- 95 t de liquides inflammables : rubrique 1436,
- 25 t de produits pétroliers : rubrique 4734

Le poids moyen d’une palette de solide inflammable est égal à 500 kg. On obtient donc un tonnage total de 0,6 t de solides inflammables classables sous la rubrique 1450.

|                                     | Surface de la cellule | Nombre d’équivalents palettes | Quantité de produits stockés | Volume de produits stockés |
|-------------------------------------|-----------------------|-------------------------------|------------------------------|----------------------------|
| Liquides inflammables Rubrique 4331 | 2 200 palettes        | 1 100 m³                      | 1 100 t                      | 2 200 palettes             |
| Liquides inflammables Rubrique 4330 | 2 palettes            | 1 m³                          | 1 t                          | 2 palettes                 |
| Liquides inflammables Rubrique 1436 | 190 palettes          | 95 m³                         | 95 t                         | 190 palettes               |
| Solides inflammables Rubrique 1450  | 1 palette             | -                             | 600 kg                       | 1 palette                  |
| Produits pétroliers Rubrique 4734   | 50 palettes           | 25 m³                         | 25 t                         | 50 palettes                |

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 :

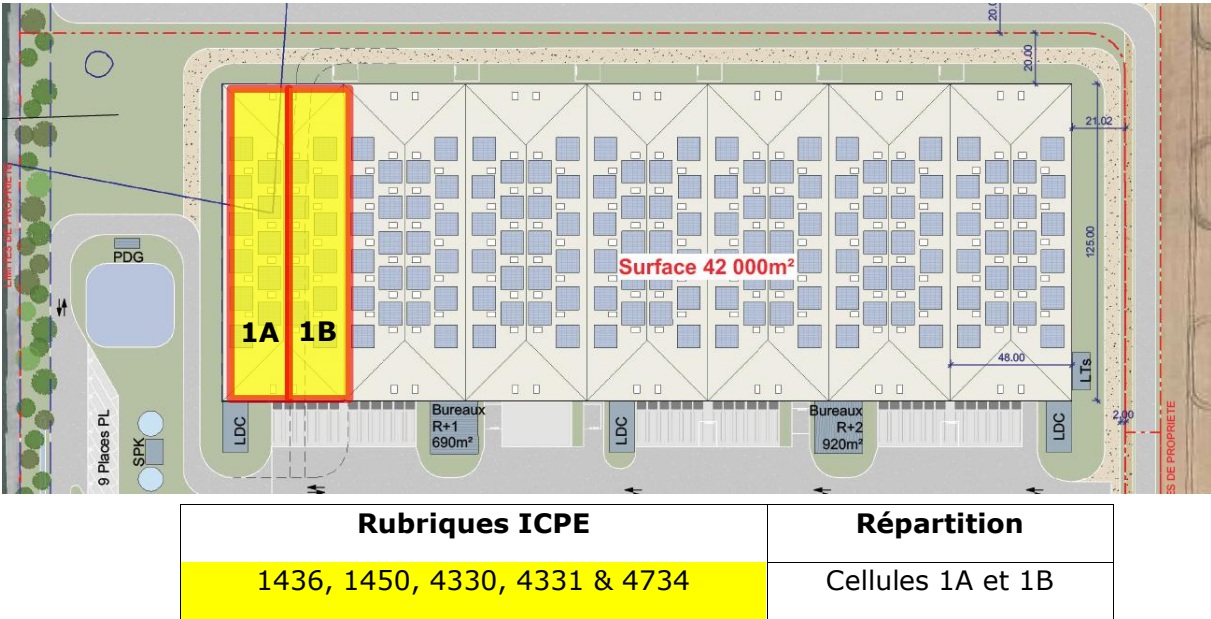


Figure 9 : Stockage pour les rubriques 1436, 1450, 4330, 4331 et 4734 dans le bâtiment 3

4.2.3.3. Stockage d’aérosols (rubriques 4320 et 4321) et de cartouches de gaz (rubrique 4718)

En cas de besoin, il est prévu que la cellule de 6 000 m² du bâtiment 3 soit divisée en deux cellules de 3 000 m² qui pourront accueillir un stockage d’aérosols classés sous les rubriques 4320 et 4321 de la nomenclature des ICPE ainsi que des cartouches de gaz (rubrique 4718).

Les cartouches de gaz et les aérosols seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks.

Les aérosols pourront contenir des gaz inflammables (propulseur de laque ou de déodorant par exemple).

Le poids moyen d’une palette d’aérosols est de 200 kg.

Le nombre total d’équivalents palettes d’aérosols sur le site sera de l’ordre de 3 500 pour une hauteur de stockage maximale de 8 m.

Le poids moyen d’une palette de cartouches de butane/propane est de 500 kg.

|                                 | Nombre d’équivalents palettes | Quantité de produits stockés |
|---------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Aérosols Rubriques 4320 et 4321 | 3 500 palettes                | 700 tonnes                   |
| Cartouches de gaz Rubrique 4718 | 50 palettes                   | 25 tonnes                    |

Sur ces 700 t, le stockage d’aérosols pouvant contenir des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 (rubrique 4320) sera limité à 60 tonnes.

Le stockage des aérosols se fera en suivant les préconisations de l’article 7 du rapport OMEGA 4 émis par l’INERIS. En cas de stockage d’aérosols dans les cellules 1A et 1B et afin de prévenir la propagation d’un éventuel incendie de la zone de stockage des aérosols vers l’entrepôt, un compartimentage grillagé vertical dans l’axe central des palettiers sera mis en place. Un tel grillage métallique, qui serait tendu entre le sol et la toiture de l’entrepôt, sera de mailles suffisamment serrées pour retenir les boîtiers projetés et suffisamment résistants et convenablement ancrés.

Suivant le besoin, il sera possible de stocker l’ensemble des aérosols dans une seule cellule dans la limite du plan de racking utilisé dans FLUMILOG.

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 4320, 4321 et 4718 :

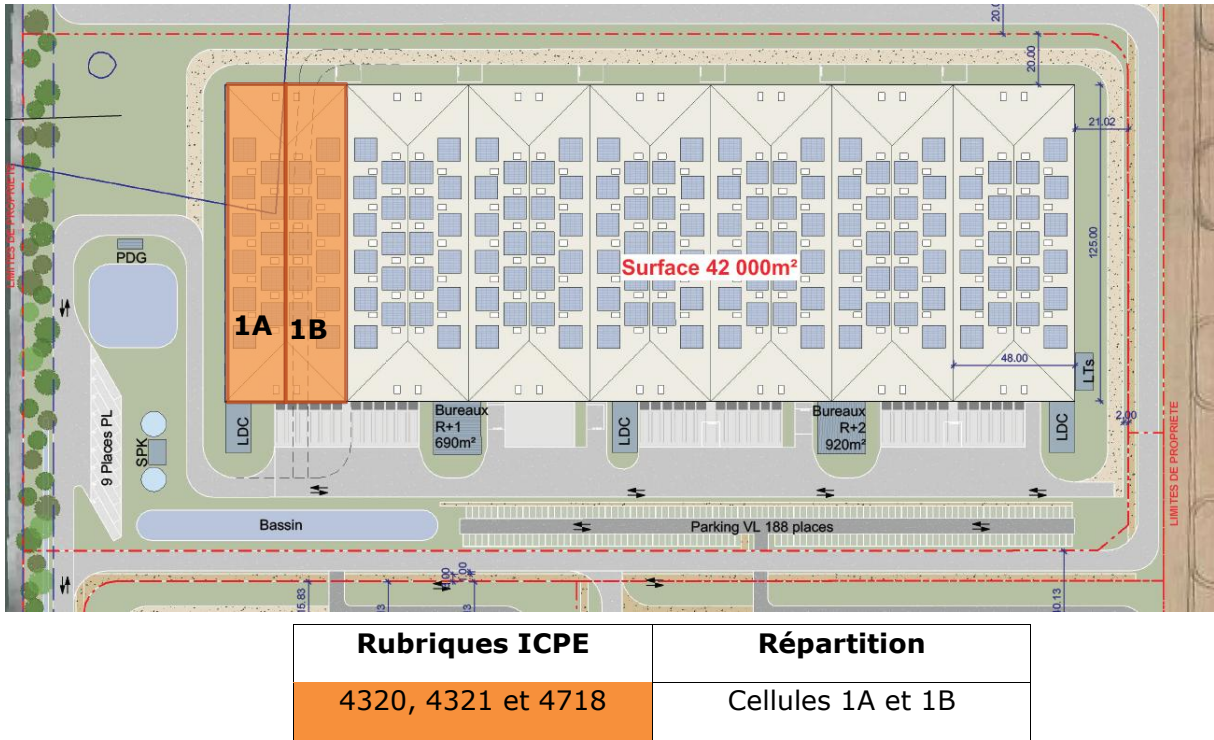


Figure 10 : Stockage pour les rubriques 4320, 4321 et 4718 dans le bâtiment 3

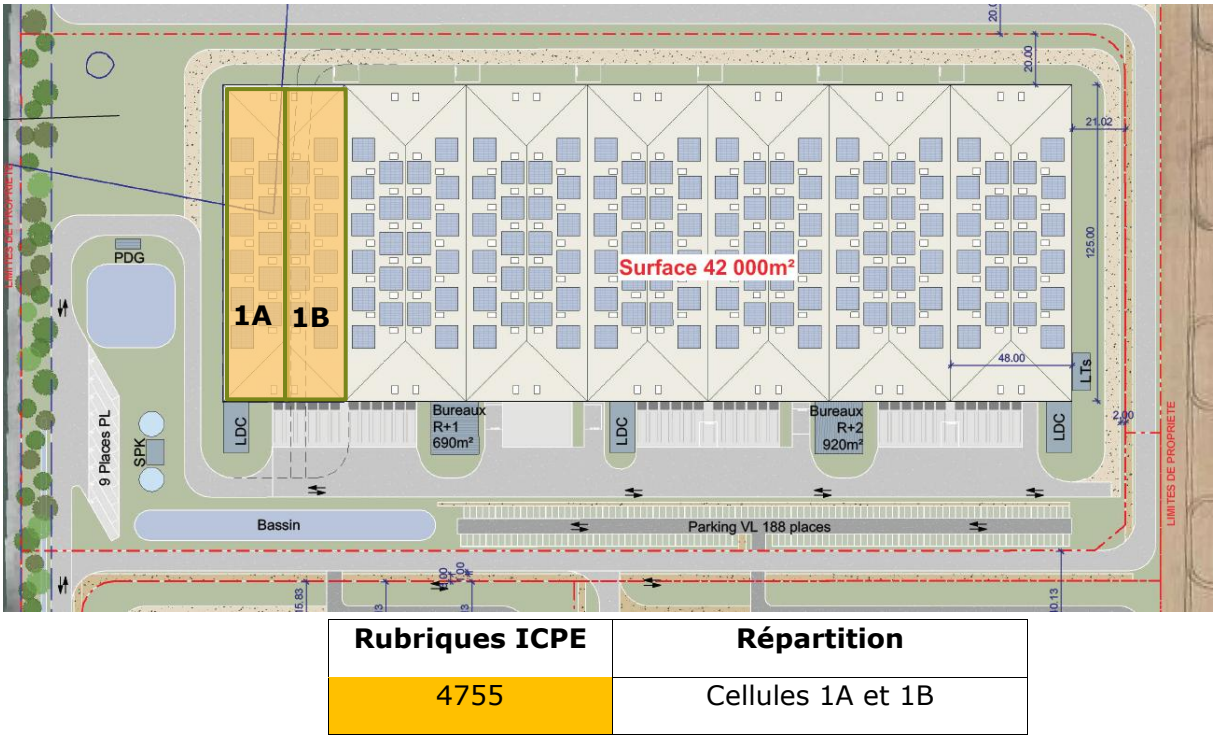


Figure 11 : Stockage pour la rubrique 4755 dans le bâtiment 3

4.2.3.4. Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755)

Il est prévu de pouvoir stocker dans les cellules 1A et 1B du bâtiment 3 des alcools de bouche d'origine agricole (rubrique 4755) en mélange avec les produits combustibles courants.

Les alcools de bouche seront stockés sur des palettes, elles-mêmes stockées sur des racks. Les alcools de bouche pourront être entreposés sur toute la hauteur de stockage (11,50 m).

Le nombre d'équivalents palettes d'alcool de bouche stockés sur le site sera de l'ordre de 1 000.

Le poids moyen d'une palette d'alcool de bouche est en moyenne de 600 kg et chaque palette contient en moyenne 600 l de liquide d'alcools de bouche d'origine agricole.

Le volume maximal d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40% (rhums, cocktails, etc...) sur le site sera donc égal à 600 m³.

| Alcools de bouche<br>Rubrique 4755 | Nombre d'équivalents palettes | Quantité de produits stockés |
|------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
|                                    | 1 000 palettes                | 600 m³<br>600 tonnes         |

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 4755 :

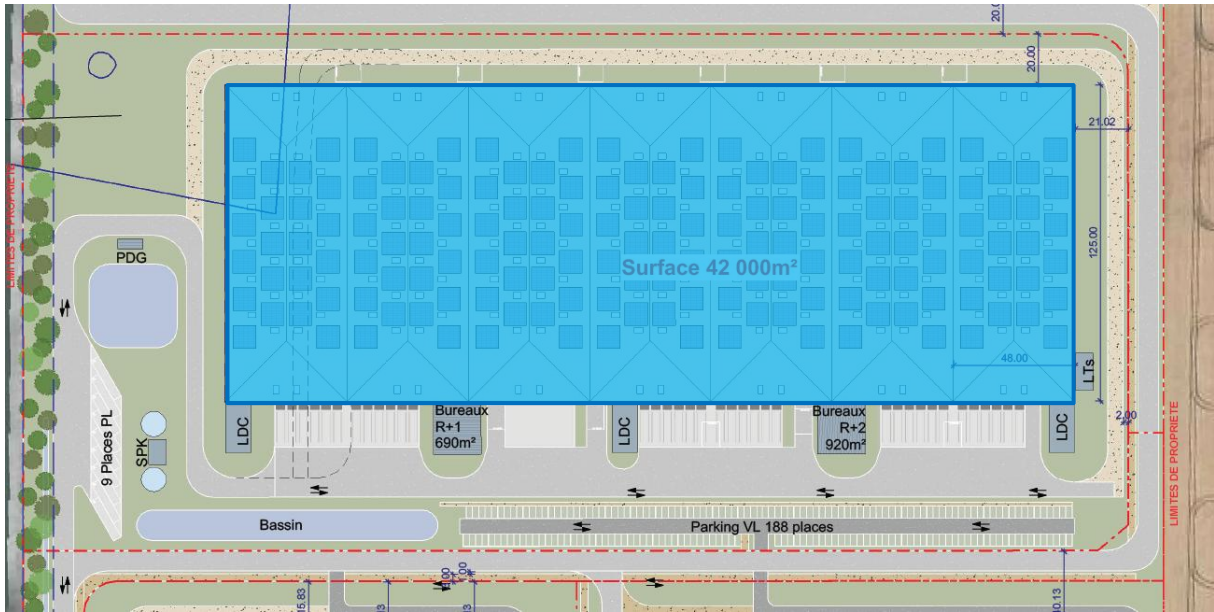
4.2.3.5. Stockage dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511)

Dans les cellules du bâtiment 3, en plus des produits combustibles, pourront être entreposées des produits dangereux pour l'environnement (rubriques 4510 et 4511).

Les produits liquides seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

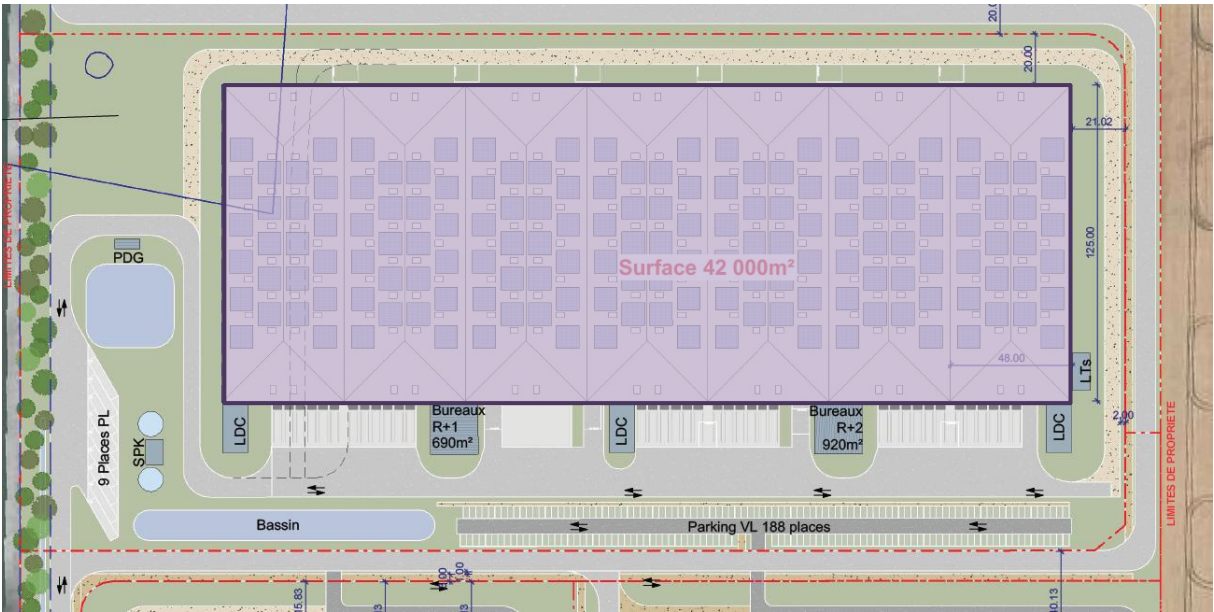
|                                                          | Nombre d'équivalents palettes | Quantité de produits stockés |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Produits dangereux pour l'environnement<br>Rubrique 4510 | 60 palettes                   | 30 tonnes                    |
| Produits dangereux pour l'environnement<br>Rubrique 4511 | 130 palettes                  | 65 tonnes                    |

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour les rubriques 4510 et 4511 :



| Rubriques ICPE | Répartition          |
|----------------|----------------------|
| 4510 et 4511   | Cellules 1, 2,3 et 4 |

Figure 12 : Stockage pour les rubriques 4510 et 4511 dans le bâtiment 3



| Rubrique ICPE | Répartition          |
|---------------|----------------------|
| 4741          | Cellules 1, 2,3 et 4 |

Figure 13 : Stockage pour la rubrique 4741 dans le bâtiment 3

En cas de création des cellules liquides inflammables ou aérosols, les produits dangereux pour l’environnement ne seront pas stockés dans les cellules 1A et 1B.

En cas de création des cellules liquides inflammables ou aérosols, les produits type 4741 ne seront pas stockés dans les cellules 1A et 1B.

4.2.3.6. L’eau de Javel (rubrique 4741)

Dans les cellules du bâtiment 3, en plus des produits combustibles, pourront être entreposées des palettes d’eau de Javel (rubrique 4741).

Ces produits liquides seront entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

|                               | Nombre d’équivalents palettes | Quantité de produits stockés |
|-------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Eau de Javel<br>Rubrique 4741 | 130 palettes                  | 65 tonnes                    |

Le plan ci-après permet de visualiser les zones de stockage pour la rubrique 4741 :

5. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ETABLISSEMENT

5.1. La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à Autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour les rubriques 1510-1, 4331 et 4755-2 de la nomenclature ICPE.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185-2, 1450, 2925-1, 4320, 4321, 4330, 4510, 4718 et 4741.

Il est non classé pour les rubriques 1436, 4511 et 4734.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Capacité                                                                             | Régime       |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1510-1   | « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : | <b><u>Installation pourvue d'une Toiture dédiée au stockage (IPD) Bâtiment 1</u></b> | Autorisation |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Surface d'entreposage = 18 000 m²                                                    |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Hauteur moyenne sous bac = 13,20 m                                                   |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume d'entreposage du bâtiment 1 = 237 600 m³                                      |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Capacité maximale de stockage du bâtiment 1 = 18 000 tonnes                          |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b><u>Installation pourvue d'une Toiture dédiée au stockage (IPD) Bâtiment 2</u></b> |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Surface d'entreposage = 24 000 m²                                                    |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Hauteur moyenne sous bac = 13,20 m                                                   |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Volume d'entreposage du bâtiment 2 = 316 800 m³                                      |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Capacité maximale de stockage du bâtiment 2 = 24 000 tonnes                          |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b><u>Installation pourvue d'une Toiture dédiée au stockage (IPD) Bâtiment 3</u></b> |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Surface d'entreposage = 42 000 m²                                                    |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Hauteur moyenne sous bac = 13,20 m                                                   |              |
|          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                      |              |

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Capacité                                                                                                                                                                                                                                                                     | Régime                    |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| 4331-1   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Volume d'entreposage du bâtiment 3 = 554 400 m³<br><br>Capacité maximale de stockage du bâtiment 3 = 42 000 tonnes<br><br><b>Volume total d'entreposage de l'établissement = 1 108 800 m³</b><br><br><b>Capacité maximale de stockage de l'établissement = 84 000 tonnes</b> |                           |
|          | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                           |
|          | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :<br><br><b>1.</b> Supérieure ou égale à 1 000 t<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i><br><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>                                                                                                                       | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br><b>1 100 tonnes</b>                                                                                                                                                                                  | Autorisation              |
| 4755-2-a | Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                              |                           |
|          | <b>2.</b> Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m³<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</i><br><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</i>                                                                                                                | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br><b>600 m³</b>                                                                                                                                                                                        | Autorisation              |
| 1185-2a  | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br><br><b>2.</b> Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br><br>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) | Quantité cumulée de fluide supérieure à 300 kg                                                                                                                                                                                                                               | Déclaration avec contrôle |

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Capacité                                                                                                                                                                                                               | Régime      |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|          | de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                        |             |
| 1450-2   | Stockage de solides inflammables<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><b>2.</b> Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br><b>600 kg</b>                                                                                                                                  | Déclaration |
| 2925-1   | Accumulateurs (ateliers de charge d')<br><br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Puissance maximale de courant pour le bâtiment 1 : <b>1 000 kW</b><br><br>Puissance maximale de courant pour le bâtiment 2 : <b>1 000 kW</b><br><br>Puissance maximale de courant pour le bâtiment 3 : <b>1 000 kW</b> | Déclaration |
| 4320-2   | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1<br><br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>                                                                                                                      | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br><b>60 tonnes</b>                                                                                                                               | Déclaration |
| 4321-2   | Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1<br><br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>                                                                                                       | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br><b>700 tonnes</b>                                                                                                                              | Déclaration |
| 4330-2   | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<br><br><b>2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br><b>: 1 tonne</b>                                                                                                                               | Déclaration |

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Capacité                                                                                 | Régime                    |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|
|          | <b>supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</b><br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t.</i><br><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                          |                           |
| 4510-2   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Capacité de stockage dans le bâtiment 3 :<br><br><b>30 tonnes</b>                        | Déclaration avec contrôle |
| 4718-1   | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).<br><br>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables.<br><br><b>La quantité entreposée étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 35 tonnes</b><br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br><b>25 tonnes</b> | Déclaration avec contrôle |
| 4741-2   | Eau de Javel<br><br>Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><br><b>2.</b> Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Capacité de stockage dans le bâtiment 3 :<br><br><b>65 tonnes</b>                        | Déclaration avec contrôle |
| 1436     | Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :                         | Non classé                |

| Rubrique | Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Capacité                                                                          | Régime     |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|------------|
|          | La quantité entreposée étant inférieure à 100 tonnes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 95 tonnes                                                                         |            |
| 4511-2   | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.<br><br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Capacité de stockage dans le bâtiment 3 :<br><br>65 tonnes                        | Non classé |
| 4734     | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.<br><br>La quantité entreposée étant inférieure à 50 tonnes.<br><br><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t.</i><br><br><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.</i> | Capacité de stockage dans les cellules 1.A et 1B du bâtiment 3 :<br><br>25 tonnes | Non classé |

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km (rubrique 4755), il concerne les communes de Bagneaux, Villeneuve-l'Archevêque, Vulaines, Flacy, Molinons et Courgenay.

5.2. Principaux textes applicables aux entrepôts

Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre Ier de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

D'autre part, les principaux textes réglementaires applicables à l'entrepôt sont :

En rouge : classement du site

|                                       | AUTORISATION | ENREGISTREMENT | DECLARATION                                                                                                       |
|---------------------------------------|--------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| RUBRIQUES 4320 / 4321<br><br>AEROSOLS |              |                | Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de |

|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                       | l'environnement<br>soumises à déclaration                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| RUBRIQUE 4331<br><br>LIQUIDES<br>INFLAMMABLES                                               | Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation                                                                                                     | Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 |
| RUBRIQUE 1510<br><br>STOCKAGE DE<br>PRODUITS<br>COMBUSTIBLES<br><br>(ENTREPOTS<br>COUVERTS) | Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| RUBRIQUE 2910<br><br>COMBUSTION                                                             | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.                                                                                                                     | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement                        | Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.                                                                                                                        |
| RUBRIQUE 2925<br><br>ATELIERS DE<br>CHARGE<br><br>D'ACCUMULATEUR<br>S                       | Non concerné                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Non concerné                                                                                                                                                                                                                                                          | Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".                                                                                     |
| AUTRES TEXTES                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

|                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EAU              | L'arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                           |
| ETUDE DE DANGERS | L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. |
| FOUDRE           | L'arrêté du 4 janvier 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation                                                                                                                       |
| PHOTOVOLTAIQUE   | L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.                                                                                                                      |

5.3. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil bas » et seuil haut » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sa = Σ (qx / Qx,a)

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à

4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sb = Σ (qx / Qx,b)

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

Sc = Σ (qx / Qx,c)

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du projet de Bagneaux :

| Substance                                  | Quantité en tonnes | Etat physique | N° CAS | déchet | Rubrique principale | Seuil haut associé | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Seuil Bas associé | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Actions                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------|--------------------|---------------|--------|--------|---------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Liquides inflammables 4331                 | 1100.0             | Liquide       |        | Non    | 4331                | 50000.0t           |                       | 0.022                 |                       | 5000.0t           |                       | 0.22                  |                       |  Modifier<br> Supprimer |
| Aérosols                                   | 60.0               | Liquide       |        | Non    | 4320                | 500.0t             |                       | 0.12                  |                       | 150.0t            |                       | 0.4                   |                       |  Modifier<br> Supprimer |
| Aérosols 4321                              | 700.0              | Liquide       |        | Non    | 4321                | 50000.0t           |                       | 0.014                 |                       | 5000.0t           |                       | 0.14                  |                       |  Modifier<br> Supprimer |
| Liquides inflammables 4330                 | 1.0                | Liquide       |        | Non    | 4330                | 50.0t              |                       | 0.02                  |                       | 10.0t             |                       | 0.1                   |                       |  Modifier<br> Supprimer |
| Alcools de bouche                          | 600.0              | Liquide       |        | Non    | 4755                | 50000.0t           |                       |                       |                       | 5000.0t           |                       |                       |                       |  Modifier<br> Supprimer |
| Aérosols 4718                              | 25.0               | Gazeux        |        | Non    | 4718                | 200.0t             |                       |                       |                       | 50.0t             |                       |                       |                       |  Modifier<br> Supprimer |
| Produits pétroliers                        | 25.0               | Liquide       |        | Non    | 4734                | 25000.0t           |                       | 0.001                 |                       | 2500.0t           |                       | 0.01                  |                       |  Modifier<br> Supprimer |
| Dangereux pour l'environnement catégorie 1 | 30.0               | Liquide       |        | Non    | 4510                | 200.0t             |                       |                       | 0.15                  | 100.0t            |                       |                       | 0.3                   |  Modifier<br> Supprimer |
| Dangereux pour l'environnement catégorie 2 | 65.0               | Liquide       |        | Non    | 4511                | 500.0t             |                       |                       | 0.13                  | 200.0t            |                       |                       | 0.325                 |  Modifier<br> Supprimer |
| Eau de Javel                               | 65.0               | Liquide       |        | Non    | 4741                | 500.0t             |                       |                       | 0.13                  | 200.0t            |                       |                       | 0.325                 |  Modifier<br> Supprimer |

Affichage des éléments 1 à 10 sur 10 éléments.

Précédent Suivant

| Total haut            |                       |                       | Total bas             |                       |                       |
|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) | Poids de la somme (a) | Poids de la somme (b) | Poids de la somme (c) |
| 0.177                 |                       |                       | 0.41                  |                       |                       |
|                       |                       |                       | 0.87                  |                       |                       |
|                       |                       |                       | 0.95                  |                       |                       |

Suivant ce classement ICPE, le site ne sera pas classé SEVESO seuil bas ou haut.

5.4. La loi sur l’eau

La nomenclature IOTA figure à l’article R214-1 du Code de l’Environnement. L’établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l’Environnement pour la rubrique 2.1.5.0.

Il est déclaré pour les rubriques 1.1.1.0 et 2.1.1.0.

| Rubrique  | Désignation de l’activité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Capacité de l’installation                                         | Régime       |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1.1.1.0   | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Sondages réalisés lors de la campagne géotechnique                 | Déclaration  |
| 2.1.5.0-1 | Rejet d’eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant<br><br>1. Supérieure à 20 ha                                                                             | Surface du projet de 32 ha                                         | Autorisation |
| 2.1.1.0   | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br><br>2. Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5                   | Système d’assainissement collectif réalisé dans le cadre du projet | Déclaration  |
| 3.3.3.0   | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou marais, la zone asséchée étant inférieure à 0,1 ha.                                                                                                                                                                                                                               | Aucune zone humide ne sera sous emprise du projet d'aménagement.   | Non concerné |

## 6. RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU

### 6.1. Une volonté historique de développement économique sur le territoire de la CCVPO

Le projet doit répondre à des enjeux de développement économique forts.

La zone a fait l'objet d'études et d'acquisitions foncières depuis maintenant plusieurs années par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe (CCVPO), qui est actuellement propriétaire de 20ha sur l'ensemble du site du projet qui représente 32 ha.

Le PLUi actuel, approuvé en 2021, prévoit « une zone d'intérêt régional pouvant être proposée à différents aménageurs ou opérateurs ». Ce projet est d'intérêt majeur pour le territoire de la CCVPO comme indiqué dans les objectifs du PADD du PLUi et également dans ceux du SCoT du PETR Nord de l'Yonne approuvé le 5 avril 2022.

Le PLUi vise notamment à travers son orientation 5 du PADD la volonté de « Réaliser une zone d'activité de niveau régional » avec comme projet important de poursuivre la création d'une zone d'activité intercommunale localisée entre les communes de Villeneuve l'Archevêque et de Bagneaux.

### 6.2. Solutions alternatives envisagées & analyse du territoire

Le choix du site s'est opéré pour répondre aux enjeux et contraintes du territoire ainsi qu'aux besoins du projet :

#### Réponse aux enjeux et contraintes du territoire :

- Limiter le développement de l'urbanisation sur des zones limitrophes à l'urbanisation existante.
- Le programme Territoires d'Industrie de la CCI 89 (Yonne) vise à soutenir le développement industriel et logistique, notamment en facilitant l'accès au foncier, en accompagnant les projets et en mobilisant des acteurs publics pour lever les obstacles. Le département s'inscrit ainsi dans une dynamique favorable sur des fonciers ciblés. (Cf. point suivant)
- Répondre à un enjeu d'intérêt régional : réserve foncière de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, définie comme une zone de développement économique.
- Recensement des friches : ont été identifiées et étudiées les friches disponibles dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètre autour du projet (cf. illustration ci-après). Le projet de développement sur les friches alentours n'a pas été possible en raison de plusieurs facteurs :
  - Tout d'abord, très peu de friches sont disponibles ;
  - Ensuite, les friches étudiées étaient trop petites ou étroites pour être utilisées de manière à répondre aux besoins du projets ;
  - Enfin, leur emplacement se trouvaient soit en zones naturelles soit en milieu urbain, ce qui aurait engendré des traversées de communes, nuisances sonores ou encore aménagement des voiries conséquents pour les collectivités.

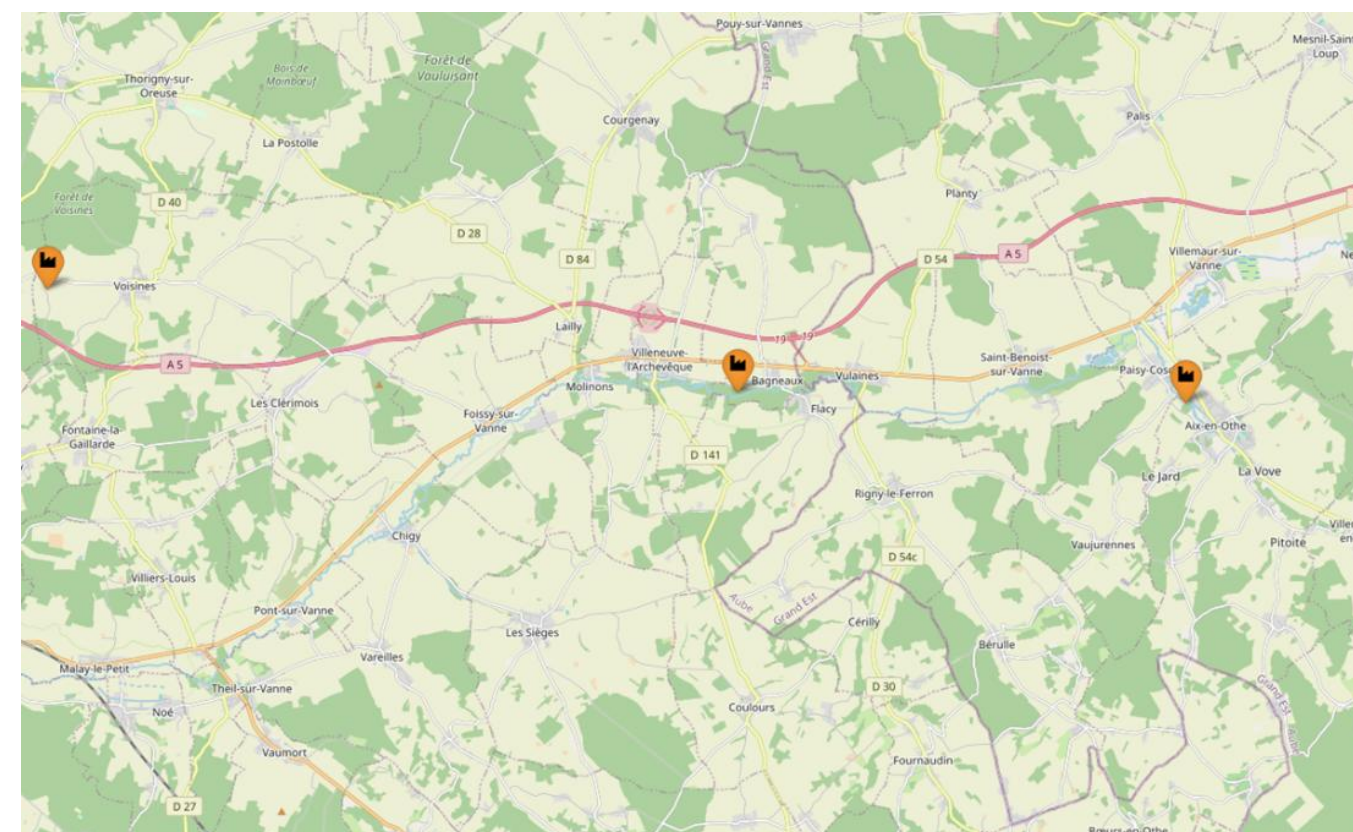


Figure 14 : Friches disponibles autour du projet

#### Réponses aux besoins du projet :

- Proximité immédiate de la sortie d'autoroute n°19 sur l'A5 : localisation limitant les distances du trafic des poids-lourds hors autoroute
- Proximité des bassins d'emplois de Sens et Troyes : territoire disposant d'une main-d'œuvre qualifiée et immédiatement mobilisable
- Implantation en cohérence avec la vocation économique du territoire (PLUi) : projet répondant aux orientations de développement économique de la CCVPO apportant création de valeur locale, retombées fiscales pour la collectivité et attractivité
- Réponse à une offre inexistante sur le territoire : actuellement l'offre à disposition en immobilier d'entreprise, dans un rayon de 30km, ne comporte que des bâtiments de +50 000m². Or la demande placée concerne majoritairement des bâtiments de 30 000m² et moins comme en témoigne ce graphique issu du Flash Logistique France T1-T3 2025 réalisé par Cushman & Wakefield

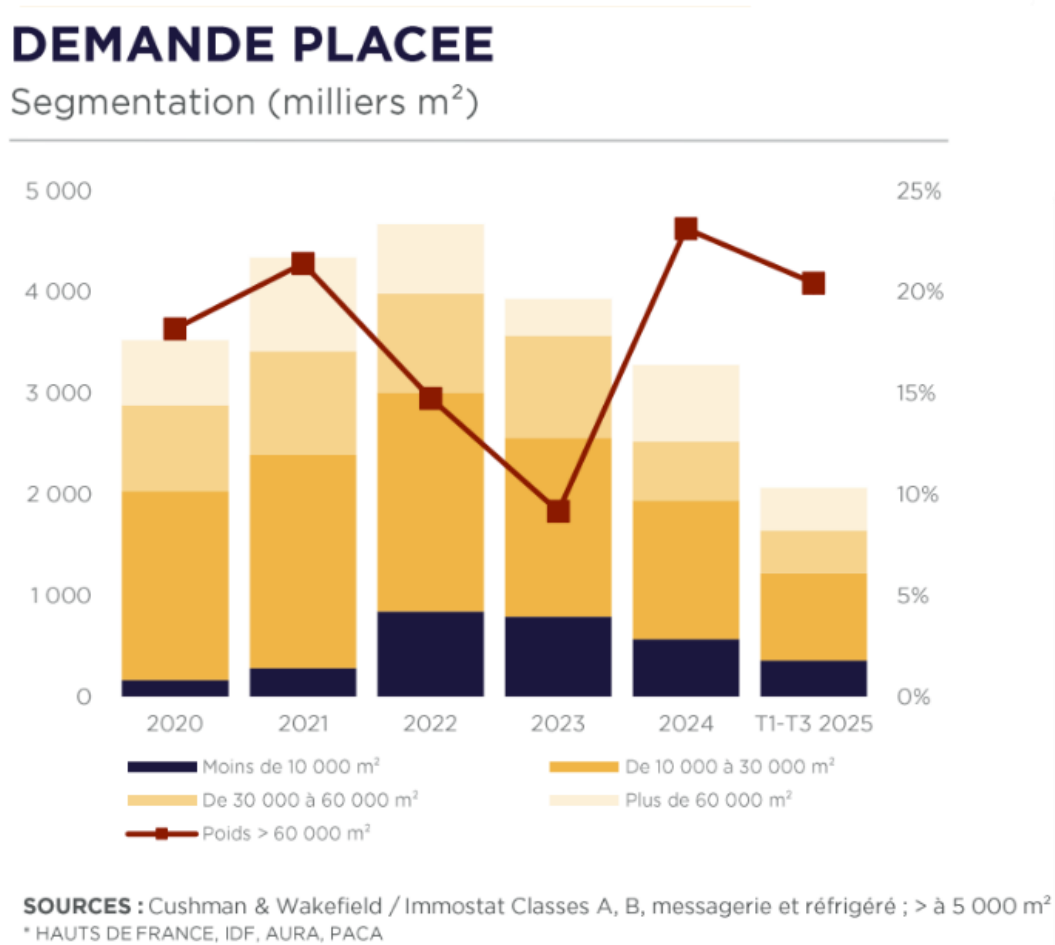


Figure 15 : Flash Logistique France T1-T3 2025 réalisé par Cushman & Wakefield

6.3. Emploi

Selon le rapport 2023 de l’Observatoire Prospectif des métiers et des qualifications dans les Transports et la Logistique, 76% des embauches de la Branche ont donné lieu à des contrats de travail à durée indéterminée (CDI), soit une hausse de 6 points par rapport à l’année précédente.

De plus, 93% des salariés de la Branche travaillent à temps complet, soit plus de 9 salariés sur 10. Le recours au temps complet est la norme dans la majorité des secteurs du transport routier et des activités auxiliaires du transport, et s’établit au niveau plus élevé que dans le reste de l’économie, où 17,3% des postes sont à temps partiel.

De plus, le nombre d’intérimaires en équivalents temps plein dans les entreprises de la Branche diminue de 11% en 2022. Cette baisse est largement imputable à une réduction d’un tiers du nombre d’intérimaires chez les prestataires logistiques.

Enfin, nous pouvons préciser qu’en 2022, les salariés de la branche du transport et de la logistique ont perçu, en moyenne, une rémunération brute en équivalent temps plein de 33 697€ par an. Comparé au SMIC annuel brut de 21 422,92€, les salariés ont touché en moyenne 1 000€ brut

## 7. PRESENTATION DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

### 7.1. Principe de l'autorisation environnementale

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux environnants. Ces autorisations relèvent de différents codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets d'installation, ouvrage, travaux ou activités soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des codes suivants :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

### 7.2. Textes de référence et procédures portées par la demande

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le livre Ier du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret a quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Ce dossier a été établi conformément au cadre général de la procédure d'autorisation fixé par le Code de l'Environnement, articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'autorisation environnementale unique fut créée par la signature de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale associé à deux décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82. Le premier décret a permis de préciser le contenu commun du dossier de demande d'autorisation environnementale à travers l'ajout du titre VIII « procédures administratives » dans le

livre Ier du code de l'environnement ainsi que des articles R.181-1 à R.181-56. Le deuxième décret a quant à lui permis de compléter les spécificités des projets pour les ICPE et les IOTA.

Selon l'article L.181-2-I du Code de l'Environnement,

*I.-L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181-1 y est soumis ou les nécessite :*

*1° Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;*

*2° Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;*

*3° Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 lorsqu'elle est délivrée par l'Etat et en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;*

*4° Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10 en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décision déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation ;*

*5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;*

*6° Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;*

*7° Récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;*

*8° Autorisation ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés en application de l'article L. 532-3, à l'exclusion de ceux requis pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessitant l'emploi d'informations soumises à de telles règles ;*

*9° Agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 ;*

*10° Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;*

*11° Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;*

*12° Autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine et par l'article L. 6352-1 du code des transports, lorsqu'elles sont nécessaires à l'établissement d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;*

*13° Autorisations prévues aux articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;*

*14° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1 ;*

*15° Autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L. 350-3 ;*

*16° Donné acte ou définition des prescriptions relatives aux travaux miniers objets d'une déclaration en application des articles L. 162-1 et L. 162-10 du code minier ;*

*17° Autorisation unique et agrément prévus respectivement aux articles 20 et 28 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, lorsqu'ils sont nécessaires à l'établissement des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ;*

*18° Arrêté d'approbation de la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime situé en dehors des limites administratives des ports, lorsqu'il est nécessaire à l'établissement d'installations de production d'énergie renouvelable en mer ou des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité afférents ainsi qu'à l'établissement des ouvrages d'interconnexion avec les réseaux électriques des Etats limitrophes ;*

19° Absence d'opposition à la déclaration ou à l'autorisation unique de destruction de haies prévues aux articles L. 412-22 et L. 412-23 du présent code.

**Ainsi, le projet de la SNS DES VIGNES de Bagneaux s’inscrit dans la procédure d’autorisation environnementale, objet du présent dossier.**

7.3. Contenu du dossier

Le contenu du présent dossier d’autorisation environnementale est conforme aux articles suivants :

- R181-13 du code de l’environnement (éléments communs) ;
- D181-15-1 du code de l’environnement (pièces spécifiques relatives à la loi sur l’eau)
- D181-15-2 du code de l’environnement (pièces spécifiques relatives à la demande d’autorisation ICPE).

7.3.1. Article R181-13 du Code de l’environnement

L’article R181-13 du Code de l’Environnement stipule :

*La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :*

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication, selon le cas, de la ou des rubriques des nomenclatures ou bien du ou des items de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique ;

9° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, la justification du dépôt de la demande de cette autorisation d'urbanisme si celle-ci a été effectuée préalablement ou en même temps que la demande d'autorisation environnementale ;

10° Le cas échéant, la mention des autres demandes d'autorisation ou déclarations, hors autorisations d'urbanisme, nécessaires à la réalisation du projet et requérant l'organisation d'une enquête publique, lorsque cette enquête n'a pas encore été réalisée. Cette mention est complétée de la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente pour ces demandes d'autorisation ou déclarations, ainsi que, éventuellement, de la demande de dérogation à l'organisation d'une enquête publique unique prévue au troisième alinéa du I du L. 181-10 ;

11° Le cas échéant, lorsqu'une demande de titre minier est présentée en même temps que la demande d'autorisation environnementale, la décision identifiant le dossier retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence engagée en application des articles L. 124-2-3, L. 124-8, L. 132-4, L. 134-3 ou L. 134-10 du code minier.

*Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.*

7.3.2. Article D181-15-1 du Code de l’Environnement

L’article D181-15-1 du Code de l’Environnement stipule :

*Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

*La demande comprend, le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour le projet d'installation, d'ouvrage, de travaux ou d'activité au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente.*

*I.-Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend :*

1° Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant :

a) Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 ;

b) Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants ;

c) Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance ;

d) Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle ;

e) Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

f) Les zonages prévus à l’article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte ;

g) L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau ;

2° Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

a) Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales ;

b) Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ;

c) Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact ;

3° Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant :

a) Les objectifs de traitement proposés compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;

b) Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;

c) Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours ;

d) La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires ;

e) Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité ;

f) Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement ;

g) Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants ;

h) Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif ;

4° Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation ;

5° L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement.

[...]

7.3.3. Article D181-15-2 du Code de l'Environnement

L'article D181-15-2 du Code de l'Environnement stipule :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : [...]

2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ;

3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation; [...]

9° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;

10° L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III du présent article ;

11° Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire ; [...]

13° Dans les cas mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-9, la délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale ; [...]

III. – L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs.

Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur.

Pour les installations mentionnées à l'article L. 515-32, l'autorité administrative compétente accepte les informations équivalentes remises par le pétitionnaire, dès lors qu'elles répondent aux exigences du présent III.

7.4. Autorisation environnementale et loi industrie verte

La loi « Industrie verte du 23 octobre 2023 et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale unique pour les IOTA (projets soumis à la loi sur l'eau, hors ICPE) et les ICPE.

La réforme prévoit notamment :

- Une parallélisation de la phase d'examen et de la phase de consultation, appelée "consultation parallélisée" : l'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires de différentes instances (par exemple les communes, l'autorité environnementale, le comité scientifique régional de protection de la nature ou la CLE des SAGE ) et la participation du public seront désormais menés de concert, à compter du dépôt par les pétitionnaires d'un dossier complet et régulier;
- Les projets seront rejetés dès qu'un avis conforme défavorable est émis en phase de consultation parallélisée : la réglementation environnementale demeure. Ainsi, il est fortement recommandé d'échanger avec les services de l'Etat en amont du dépôt de demande d'autorisation environnementale afin d'analyser les enjeux, cadrer la procédure et sécuriser les avis rendus lors de la période de consultation du public ;
- Une modernisation de la consultation du public : la nouvelle procédure, hybride, reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique mais également de l'enquête publique, en confiant sa conduite à un commissaire-enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête. La consultation, organisée aux frais du porteur de projet, dure 3 mois,

au cours de laquelle deux réunions publiques sont organisées. Le porteur de projet doit prévoir la mise en place d'un site internet dédié à la consultation.

Ces dispositions sont entrées en vigueur pour les demandes d'autorisation déposées à compter du 22 octobre 2024.

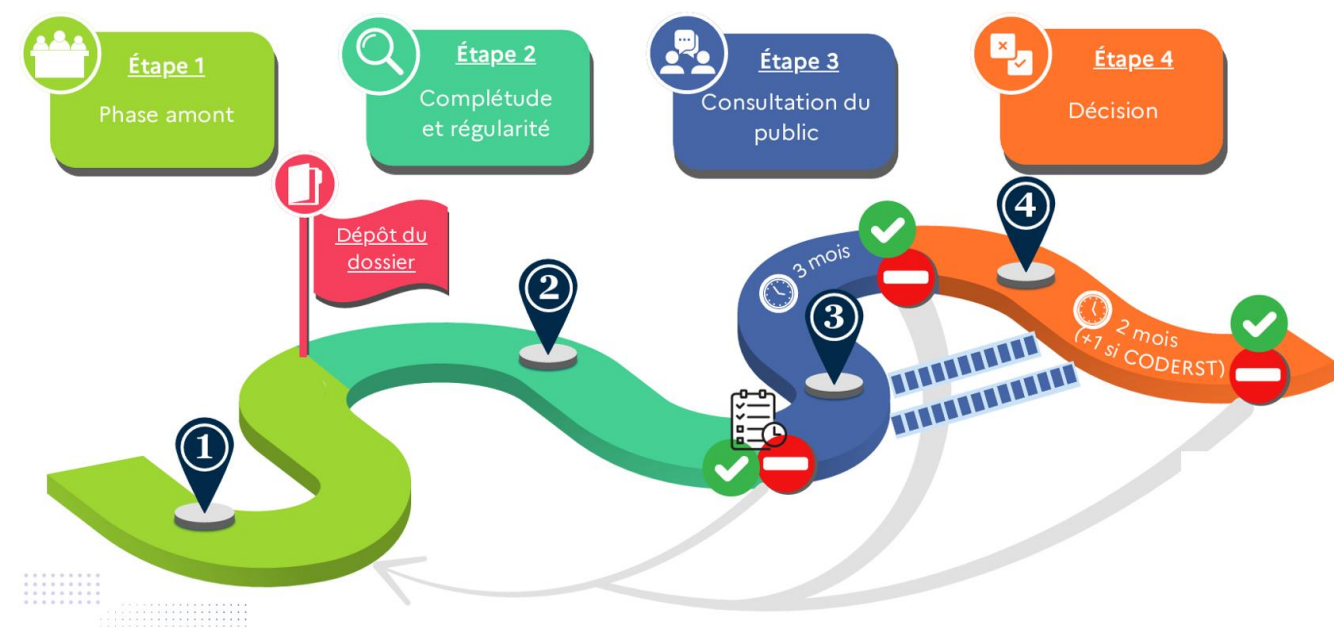


Figure 16: Logigramme procédure autorisation environnementale suite à la réforme industrie verte

## 8. PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

### 8.1. Modifications suite à la loi industrie verte

La loi Industrie verte du 23 octobre et son décret d'application du 6 juillet 2024 intègrent une modernisation de la consultation du public. La nouvelle procédure, hybride, reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique mais également de l'enquête publique, en confiant sa conduite à un commissaire enquêteur ou, si nécessaire, une commission d'enquête.

Comment le précise l'article L123-1-A du Code de l'Environnement, la participation du public prend la forme :

1° D'une enquête publique en application des articles L. 123-1 et suivants ;

2° D'une participation du public pour les plans, programmes et projets en application de l'article L. 123-19 qui s'effectue par voie électronique ;

3° D'une participation du public hors procédure particulière en application des articles L. 123-19-1 et suivants ;

**4° De la consultation du public mentionnée à l'article L. 181-10-1, lorsqu'elle est applicable.**

**C'est la participation abordée à l'alinéa 4° qui nous intéresse pour le projet de la SNC des Vignes.**

**Le projet n'a pas fait l'objet d'un débat public.**

### 8.2. Déroulé de la procédure

Conformément à l'article L181-10-1 du Code de l'Environnement :

*I.-Dès la réception du dossier, l'autorité administrative saisit le président du tribunal administratif compétent en vue de la désignation, dans les conditions prévues aux [articles L. 123-4](#) et [L. 123-5](#), d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête chargé de la consultation du public et respectivement d'un suppléant ou de plusieurs suppléants pouvant se substituer sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête en cas d'empêchement.*

*Dès que le dossier est jugé complet et régulier et que le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est désigné, l'autorité administrative organise, après concertation avec le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, une consultation du public selon les modalités prévues aux II à V du présent article, sauf si la demande a déjà été rejetée dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 181-9.*

*II.-La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.*

*Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. **La durée de la consultation est de trois mois** ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis.*

*Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. **L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission.***

*III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.*

A cet effet :

**1° Dans un délai de quinze jours** à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une **réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire** ; [...]

**2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ;**

**3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ;**

**4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions**, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Ces réponses, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont facultatives. Les réponses aux observations et aux propositions du public peuvent être transmises et publiées en une fois, au plus tard à la fin de la consultation du public ;

**5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture**, avec la participation du pétitionnaire. [...]

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation.*

*Les réponses apportées par le pétitionnaire au plus tard lors de la réunion de clôture de la consultation ou le premier jour de la permanence qui lui est substituée sont réputées faire partie du dossier de demande, de même que les éventuelles modifications consécutives du projet, sous réserve qu'elles n'en modifient pas l'économie générale.*

*IV.-Le **commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées** à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et **dans un délai de trois semaines** à compter de la fin de la consultation du public.*

*Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.*

**Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.**

*La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.*

*La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire.*

V.-Le pétitionnaire assume les frais afférents à la consultation du public, notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité de la consultation et à l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre.

**La nouvelle procédure, de nature hybride, intègre à la fois certaines modalités de la participation du public par voie électronique (PPVE) ainsi que celles de l'enquête publique, dont la conduite est confiée à un commissaire enquêteur ou à une commission d'enquête.**

**La consultation, d'une durée de trois mois, prévoit l'organisation de deux réunions publiques (une réunion publique d'ouverture et une réunion de clôture), en présence du commissaire enquêteur ou d'un membre de la commission d'enquête, ainsi que du pétitionnaire.**

**Pour que cette consultation puisse s'organiser concrètement dans les meilleures conditions, une plate-forme dématérialisée sera créée puis mise en place.**

**Cette nouvelle procédure d'autorisation environnementale s'applique aux demandes déposées à partir du 22 octobre 2024.**

### 8.3. Dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R181-36-1 du Code de l'Environnement le dossier comprend : à l'article L181-10-1 du Code de l'Environnement :

I.-Dès le début de la consultation prévue à l'article L. 181-10-1, outre **les pièces exigées par les législations et réglementations applicables au projet** et sous réserve des éléments mentionnés à l'article R. 181-37, le dossier mis à disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 123-19 comprend :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

**a) L'étude d'impact et son résumé non technique ;**

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, l'objet de la consultation, les caractéristiques les plus importantes du projet et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à consultation a été retenu ;

**3° La mention des textes qui régissent la consultation du public** en cause et l'indication de la façon dont cette consultation s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la consultation et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ;

**4° Le bilan de la procédure de débat public** organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

**5° La mention des autres autorisations nécessaires** pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;